Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : du nouveau sur vos bulletins de salaires

Cette grande réforme du paiement de l'impôt sera mise en œuvre à partir de janvier 2019. Elle prendra la forme d'une retenue sur votre salaire ou votre pension de retraite.

Pour les revenus fonciers et les revenus des indépendants et agriculteurs, l'impôt sera payé via des acomptes contemporains calculés par l'administration et prélevés chaque mois sur votre compte bancaire à compter du 15 janvier 2019 (sauf option pour un paiement trimestriel).

Pour les personnes non imposables, le taux de prélèvement sera de 0 % et donc la réforme ne change rien pour eux.
Pour les autres, le taux personnalisé qui figure sur leur dernier avis d'imposition sera transmis aux employeurs et caisses de retraites dès le mois de septembre 2018, sauf option prise pour le taux non personnalisé.
Les entreprises auront ainsi la possibilité de faire préfigurer sur les bulletins de paie des derniers mois de 2018 – à titre informatif – les informations sur le taux de prélèvement qui sera appliqué au salarié et le montant simulé de la retenue à la source.

Autre moyen pour avoir une idée précise du montant de prélèvement applicable à partir de janvier 2019, un simulateur dédié est en ligne sur impot.gouv.fr. En indiquant le salaire net mensuel imposable et votre taux de prélèvement à la source, le montant qui sera prélevé chaque mois sur le bulletin de paie est automatiquement calculé.

Toutes les réponses à vos questions sur le portail www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source ou numéro national : 0 811 368 368 (service 0,06 € / minute + prix d'un appel).